

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024****Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

M. Jean-Marc DRIVET, Maire, ouvre la séance à 19h05 après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus,
- informé les élus que le conseil municipal sera enregistré afin de faciliter la rédaction de son procès-verbal.

Il désigne le secrétaire de séance

Nombre de membres

En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 13

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 novembre 2024

Présents : Mmes & M., Michel ARDOUVIN, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Marc DRIVET, Frédéric DUQUESNEL, Pierre Marie GAURY, Sophie GOMMET, Chantal RYON, Christine VINCENT, Jacques VROMANT,

Excusé avec pouvoir :

Mmes & M., Jean-Claude CARPENTIER pouvoir à Michel ARDOUVIN,
Mmes & M., Cécile GAVARD pouvoir à Frédéric DUQUESNEL,
Mmes & M., Jean-Claude DIJOURD pouvoir à Martine BEGET.

Excusés : / Mmes & M., Marc BARRILLON & Clovis GODINOT

Absent : /

Secrétaire de séance : M. Michel ARDOUVIN

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne M. Michel ARDOUVIN en tant que secrétaire de séance, approuvé à l'unanimité, sans observation.

En préalable à notre séance du conseil municipal, Madame Florence GALLIOU, chargée de mission foncier – Délégation de rivages Lacs & Monsieur Julien CHOJNOWSKI, chargé de mission travaux, Entretien & Gestion, Fonciers, du conservatoire du littoral ont été invités à nous présenter leur projet d'acquisition foncière possible sur notre commune de Bourdeau.

Au préalable, il nous est rappelé, pour cette structure étatique, la volonté originale de sa création, ses compétences d'intervention ainsi que les périmètres fonciers déjà acquis et en cours d'acquisition sur tout le territoire national.

L'objectif premier est de protéger & de préserver l'identité du lac, sur tout le périmètre & notamment de la côte sauvage du lac du Bourget couvrant les communes de Bourdeau, La Chapelle du Mont du Chat, Ontex & Saint Pierre de Curtille.

Il nous est également présenté, sur toute la périphérie de notre lac du Bourget, les acquisitions foncières réalisées & celles déjà sous tutelle du conservatoire du littoral.

Cette démarche fait suite à plusieurs rencontres avec les élus des communes. Celles-ci vont se poursuivre dans le but de valider tous les souhaits du conservatoire du littoral à acquérir ces parcelles.

Chaque commune est décisionnaire en la matière.

La nouvelle zone proposée se superpose à la zone ENS (espace naturel sensible) déjà définie.

Dans la hiérarchie décisionnelle des éventuelles possibles acquisitions, si la commune opte pour suivre le projet du conservatoire du littoral, le conservatoire du littoral se positionnera prioritairement, avant la commune, pour acquérir ces parcelles.

Nous concernant, commune de Bourdeau, nous devons soumettre par délibération, la décision à notre prochain conseil municipal.

VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 21 OCTOBRE 2024

Document transmis préalablement par voie numérique à la présente séance.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-verbal de la réunion du 21 octobre 2024.

Sophie GOMMET a noté sur ce procès-verbal, la petite coquille dans la phrase,

« Il est rappelé qu'il n'est pas possible de rapporter ~~au mot le mot~~, **mot à mot**, tous les propos, commentaires et remarques. Consécutif à cette remarque, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

Délibération 2024-43 : Demande de subvention DETR – DSIL 2025 projet de réalisation parking ancienne école

M. le Maire informe l'assemblée que dans le cadre de notre projet global du réaménagement & revitalisation de notre centre bourg, il est prévu :

La création d'un parking public sur terrain vague, pour toutes les activités de proximité, commerciales, de tourisme & autres.

Cette nouvelle structure de sol perméabilisé, est intégrée dans un environnement végétalisé, tenant compte de toutes les circulations douces de proximité.

Afin de limiter l'impact de cette réalisation sur le budget de la commune, M. le Maire propose de solliciter la préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL).

Le montant des dépenses éligibles au titre du DETR/DSIL est estimé à 166 500.00 € HT.

Le conseil municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de de réalisation d'un parking public
- **APPROUVE** le coût prévisionnel des travaux pour un montant de 357 250.00 € HT
- **APPROUVE** le plan de financement faisant apparaître les participations financières de :
 - **DEMANDE** à la préfecture dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2025 une subvention de 166 500.00 € HT pour la réalisation de cette opération.
 - **DEMANDE** au Département dans le cadre du FDEC 2024 une subvention de 24 375€ HT pour la réalisation de cette opération.
 - **DIT AUTOFINANCEMENT à hauteur de 128 875 € HT**
 - **DIT FONDS DE CONCOURS à hauteur de 37 500.00 € HT**
 - **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune
 - **AUTORISE** M. le Maire à faire les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

Eléments de discussion :

M. ARDOUVIN rappelle le travail préalable, les demandes & pourcentages de subventions déjà effectués avec Christine VINCENT pour le financement du parking à côté de l'ancienne école.

S. GOMMET interroge sur le ratio des 37% que potentiellement la commune pourrait faire valoir.

PM. GAURY relève l'écart en valeur absolue de l'autofinancement communal versus précédent conseil, sur les dossiers FDEC & Fonds de concours.

C. RYON s'inquiète des dernières déclarations de nos ministres, mettant en cause nos collectivités sur les déficits budgétaires de l'état.

Monsieur LE MAIRE répond à chacune des interrogations. Que pour ces subventions, nous sommes totalement dans l'incertitude. Toutes les décisions seront connues au printemps de l'année 2025. A cette période, les travaux auront commencé. A la suite de quoi, & en fonction des retours, nous aviserons financièrement sur nos décisions à prendre. Les travaux devraient s'étaler sur environ 4 mois.

Monsieur LE MAIRE rappelle que nous avons rencontré toutes les instances pour présenter notre projet de centre bourg.

Délibération 2024-44 : Désignation d'un coordonnateur et création de 2 postes d'agents recenseurs

La prochaine campagne de recensement de la population aura lieu du 16 janvier 2025 au 22 février 2025. A cet effet, il convient de désigner un coordinateur communal qui sera l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement à venir et de recruter des agents recenseurs opérant sur le terrain.

M. le Maire précise que désormais, chaque personne recensée peut répondre aux questionnaires du recensement par internet.

La commune recevra une dotation forfaitaire de recensement, représentant la participation financière de l'Etat aux travaux engagés par la collectivité pour préparer et réaliser l'enquête de recensement. Son montant n'a pas encore été communiqué à ce jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement.

Le Maire propose au Conseil municipal les candidatures suivantes, confirmées à ce jour :

- Mme Jeanne RUFFION, agent recenseur, pour le district 2 ;

- Mme Sophie GOMMET, coordonnateur communal ;

Et précise que l'agent recenseur, pour le district 3 est en attente de confirmation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** la création de 2 postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2025
- **ACCEPTÉ** la nomination de Mme Jeanne RUFFION, ainsi que dans l'immédiat, l'attente de confirmation du deuxième agent recenseur ;
- **DESIGNE** Mme Sophie GOMMET, coordonnateur communal
- **DECIDE** qu'une rémunération forfaitaire brute de 1500 € sera répartie entre les agents recenseurs proportionnellement au nombre de logements recensés.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours

Eléments de discussion :

M. BEGET & Monsieur Le Maire rappellent les bienfaits de ce nouveau recensement, après celui de 2019. Ce recensement est prévu du 16 janvier au 15 février 2025.

Monsieur Le Maire confirme qu'à ce jour seule Madame Jeanne RUFFION a donné son accord. 2 autres potentielles personnes sont en attente de réponse pour couvrir le dernier poste d'agent recenseur.

M. BEGET évoque les 2 dates de formation pour les agents recenseurs, à Saint Paul sur Yenne les 8 & 15 janvier en matinée.

Délibération 2024-45 : Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n° 2017-53 en date du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2017 relatif à l'institution du régime indemnitare tenant compte des fonctions et sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents techniques de la collectivité.

Vu la délibération n°2024_39 du 21 octobre 2024 portant création d'un emploi de secrétaire général de mairie à compter du 1^{er} décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public titulaire d'un contrat d'une durée d'un an minimum.

- **Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

→ La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

Autonomie

Initiative

Diversité des tâches, des dossiers ou des projets

Diversité des domaines de compétences

→ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

Confidentialité

Gestion d'un public difficile

Relations externes

Relations internes

Respect de délais

Responsabilité financière

Valeur du matériel utilisé

Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

CATEGORIE B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	REDACTEURS SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	14 000 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum

CATEGORIE C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT,)		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	11 000 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	<i>ATSEM</i>	4 000 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum
	ADJOINTS TECHNIQUES	3 000 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. titre III du décret n°88-145 du 15/02/1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque que l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

- **Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Groupe 1	SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	2 380 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €
Groupe 2	ADJOINTS TECHNIQUES	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération 2017-53 du 18 décembre 2017

Éléments de discussion :

M. BEGET rappelle à tous les collègues élus, les nouvelles raisons de délibération sur ces éléments.

M. BEGET précise ce qu'est l'IFSE, CIA, correspondance au grade, à la fonction, aux activités, aux compétences, au savoir-faire & savoir être. Ces 2 éléments financiers constituent le RIFSEEP global à verser aux agents, soit mensuellement pour l'IFSE, soit annuellement pour le CIA.

Monsieur Le Maire reconferme le souhait communal dans la mesure du possible à ce que le RIFSEEP soit constitué par 70% de l'IFSE & 30% du CIA pour tout notre personnel.

Monsieur Le Maire révoque les choix & raisons, qui motivent les valeurs, plafonds de chaque catégorie. Ces choix tiennent compte de l'historique & capacité financière de la commune.

A la suite de quoi, à l'unanimité, les membres du conseil municipal valident les modifications du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Délibération 2024-46 : Avis sur le projet de modification n°2 du PLUi Grand Lac, avis PPA / nouvel avis de la commune – Annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2024

Le PLUi Grand Lac (ex CALB) fait l'objet d'une procédure de modification n°2 engagée par la Communauté d'Agglomération de Grand Lac par délibération en date du 12 décembre 2023 et arrêté du 30 janvier 2024.

Le projet de modification n°2 concerne les 17 communes de l'ex-CALB. Il doit permettre des évolutions des différentes pièces du PLUi parmi lesquelles :

1) Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)

- Modifications d'OAP existantes,
- Création de nouvelles OAP sur des secteurs déjà identifiés en zone d'urbanisation ...

2) Règlement écrit

- Apporter des ajustements de façon à faciliter l'application des règles,
- Faire évoluer les règles,
- Harmoniser des règles,
- Supprimer des règles,
- Ajouter des règles,
- Corriger des erreurs matérielles...

3) Règlement graphique

- Evolutions en lien avec les modifications des OAP,
- Evolution des emplacements réservés,
- Évolutions de mise en cohérence avec la réalité des usages,
- Evolution de l'identification des changements de destination,
- Evolution des PAPAG (Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global),
- Evolution des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités),
- Evolution de l'identification d'élément patrimonial,
- Évolutions de mise en forme...

Le dossier du projet de modification a été notifié le 15 octobre 2024 aux Personnes Publiques Associées et aux maires des communes concernées, dont fait partie la commune de Bourdeau, afin que chacune donne son avis.

Monsieur le maire rappelle que par délibération du 21 octobre 2024, la commune a donné un avis favorable pour la prise en compte des évolutions proposées dans le projet de modification n°2.

A la suite d'une analyse complémentaire du projet de modification n°2, et notamment :

- de l'OAP B8 des Prés
- de la règle de hauteur des bâtiments en zone UD,

il est nécessaire de demander les évolutions décrites ci-après. Il convient donc d'annuler la délibération du 21 octobre 2024 et de prendre une nouvelle délibération.

M. le Maire détaille les points d'évolution déjà inscrits dans le projet de modification n°2 du PLUi. Il présente également les demandes d'évolutions de la commune :

Point 1 : OAP B8 des Prés

Ainsi, pour l'OAP B8 des Prés, il apparaît nécessaire de :

- Lever l'incohérence sur la programmation du nombre de logements sociaux. Le nombre retenu est fixé à 2 logements. La mention du 20% doit être supprimée.

- Supprimer la ligne de recul des bâtiments figurant sur le schéma concernant la parcelle AB68.
- Corriger l'article traitant de l'implantation en ne retenant que le recul de 4m par rapport aux limites séparatives et en supprimant les possibilités à 6m et 8m.
- Remplacer l'exigence de performance énergétique BEPOS par la règle présente dans le règlement écrit et commune à toutes les zones et toutes les communes du territoire, à savoir :

« Les constructions nouvelles soumises à la réglementation thermique en vigueur pour les constructions neuves devront disposer de dispositifs de production d'énergie renouvelables couvrant au moins 50 % de la consommation annuelle en énergie primaire du bâtiment calculée pour les usages standardisés de la réglementation thermique en vigueur. L'installation d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque sera privilégiée. En cas d'impossibilité technique, les précisions seront apportées par une étude.

Les panneaux photovoltaïques et les capteurs solaires sont autorisés à condition de respecter la pente de toit. Ils sont autorisés en toiture terrasse.

En cas de création de bâti générant une toiture supérieure à 200 m², une installation solaire devra représenter au minimum 50 % de la surface, sauf disposition dérogatoire en vigueur au code de l'urbanisme.

Ces dispositions sont valables pour :

- *Les sous-destinations industrie, entrepôt, bureau, artisanat, commerce de détail, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtel,*
- *Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics. »*

Les nouvelles constructions sont par ailleurs soumises à la Réglementation Environnementale (RE 2020) en vigueur qui en plus de fixer des exigences ambitieuses en matière de consommation d'énergie prend en compte les émissions carbone.

Point 2 : article 2.1.2.2 du règlement écrit sur la hauteur des constructions en zone UD

Concernant la règle de hauteur des constructions en zone UD pour Bourdeau (article 2.1.2.2 du règlement écrit), il apparaît nécessaire, tout en gardant le même objectif, de **reconfirmer** la hauteur en termes de niveaux.

Ainsi, il est proposé :

Formule actuelle,

Sur Bourdeau, les constructions sont limitées à R+2 en tout point de la construction.

Nouvelle proposition formulée :

« Sur Bourdeau, la hauteur des constructions est limitée à 3 niveaux, quel que soit leur nature (sous-sol, rez-de-chaussée, étage, comble...), par rapport au terrain fini et en tout point de la construction ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération du 21 octobre 2024,
- **DONNE** un avis favorable sur les évolutions inscrites dans le projet de modification n°2 telles que présentées en annexe,
- **DEMANDE** la prise en compte d'évolutions complémentaires de l'OAP B8-Les Prés et **DEMANDE** de modifier la rédaction de la règle de hauteur en zone UD, telles que présentées ci-avant.

Éléments de discussion :

Monsieur Le Maire reprend les raisons qui nous amènent à annuler et à remplacer notre précédente délibération sur ces 2 points du règlement du PLUI en cours de modification N°2.

En effet, concernant l'OAP des prés, nous avançons dans la construction du nouveau bâtiment. Les règles de cette OAP sont de 2018 d'une part et d'autre la position précise de la bâtisse n'apparaît pas clairement sur l'esquisse du règlement, entre les zones naturelles & à urbaniser et les bâtiments environnants.

Pour ce qui concerne, les niveaux des nouveaux projets à bâtir sur notre commune, nous souhaitons surtout confirmer, le nombre total de niveaux à 3 (trois) en tout point de construction quel que soit la nature du niveau. La notion du R, nous emmène vers diverses appellations & appréciations, rez-de-chaussée, rez-de-jardin, et nous souhaitons apporter cette précision au règlement du PLUI etc.

Ces explications fournies ne suscitent pas de remarques de l'ensemble des élus.

A la suite de quoi, à l'unanimité, les membres du conseil municipal émettent un avis favorable sur le projet de modification n°2 du PLUI Grand Lac, avis PPA / pour ce nouvel avis de la commune qui de fait, annule et remplace la délibération du Conseil Municipal du 21 octobre 2024.

Questions diverses / informations

1. Terrain multi-activité (city stade),

Les travaux sont totalement terminés. La réception des travaux doit être effectuée par Loïc BELINGHERI & Monsieur Le Maire.

Tous se réjouissent de ce nouveau complexe, principalement tous les enfants, maîtresses et encadrants de l'école. Le vif succès de ce site, suscite la présence également d'adolescents de nos communes voisines. Ce qui crée de temps à autre des tensions avec les enfants de Bourdeau.

PM. GAURY pose la question de l'éclairage de cet espace, notamment sur la période d'octobre à mars.

Monsieur Le Maire confirme que dans l'immédiat rien n'est prévu.

S. GOMMET informe les élus que ce nouvel espace sera inauguré le samedi 25 janvier 2025 lors de la traditionnelle cérémonie des vœux du maire.

2. Mise en œuvre, partage & signalétiques des voies sur la commune,

Monsieur Le Maire confirme les mises en œuvre de nouvelles installations, signalétiques, aménagements pour nos voies communales & départementales pour le 1^{er} semestre 2025.

Ce lundi 18 novembre 2024 nous avons travaillé avec le prestataire, SIGNATURE, sur ces sujets.

Monsieur Le Maire prévient que nous devons réfléchir à la réduction des vitesses de circulation de certaines de nos voies.

Nous devons faciliter le partage de nos chaussées entre tous, véhicules moteurs, vélos, piétons et autres.

Des modes de circulation douce pourront être initiés.

Nous devons également acter, par des marquages significatifs au sol, nos espaces de stationnement tolérés.

Nous devons pratiquer le stationnement à durée limitée.

Monsieur Le Maire rappelle qu'un 1^{er} arrêté permanent de circulation, vitesse, stationnement et autres est mis en place. Tous ces éléments faciliteront les interventions de la police municipale du Bourget-du-lac sur notre commune suivant la convention établie.

La date du prochain conseil municipal est prévue le **lundi 16 décembre 2024 à 19 heures 15.**

La séance est levée à 21 heures 10.

Jean-Marc DRIVET  Maire	 Michel ARDOUVIN  Secrétaire
--	--

